

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU PARC

Arrêté N° 2014.501 du 15 juillet 2014

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L.2211-2, L.2212-1 et L. 2214-4,
Vu le code civil, notamment ses articles 1382 à 1385,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal n°2012.416 du 3 octobre 2012 réglementant la chasse à tir sur le territoire communal.
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc public de la Ville,

◇ CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ◇

• Article 1 – Introduction

Toute disposition antérieure est abrogée.

• Article 2 – Présentation

Les espaces verts et naturels concernés par le présent règlement - situés sur le parc de Saint-Jacques - sont bordés par le boulevard Jean Marin, le contour du Parc, l'ex RD634, le chemin de la Bouguenais, la rue Frédéric Benoist et l'avenue Roger Dodin.

Ce sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics présents dans ce Parc.

Le Parc de Saint Jacques est ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En raison de circonstances exceptionnelles et d'événements particuliers, sur décision du Maire, cette disposition peut être modifiée et le Parc ou en partie pourra être temporairement fermé au public, qui en sera informé par affichage réglementaire.

◇ CHAPITRE II - ENVIRONNEMENT ◇

• Article 3 – Pelouses

Il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses.

• Article 4 – Flore et faune

La flore et la faune étant fragiles et les milieux sensibles, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Il est interdit :

- De détruire, couper, arracher, prélever, des graines, fleurs et échantillons de plantes d'aucune sorte, quelles qu'elles soient.
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux (oiseaux, amphibiens en particulier), de les nourrir et d'une manière générale de leur porter atteinte physiquement.
- D'introduire des espèces animales ou végétales.
- De monter ou de grimper aux arbres, de couper et s'approvisionner en bois même gisant, de graver les troncs et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports.
- D'apporter ou prélever de la terre végétale ou tout autre support de culture.

Il est autorisé de cueillir des fruits comestibles, sous sa propre responsabilité, en quantité limitée, pour une consommation strictement personnelle et non commerciale.

Seules les personnes habilitées sont autorisées à effectuer du piégeage (ragondins...) et des prélèvements.

• Article 5 – Chasse

La chasse est strictement interdite sur l'ensemble du Parc.

• Article 6 – Animaux de compagnie

L'entrée du Parc est formellement interdite aux nouveaux animaux de compagnie (NAC), soit les espèces autres que celles soumises à la législation sur les carnivores domestiques (chiens, chats et furets).

Il est interdit :

- De pénétrer avec des animaux domestiques sur les aires de jeux, sablées ou non (à l'exception des chiens guides), dans les massifs de fleurs ou d'arbustes, dans les prairies d'éco-pâturage.
- De laisser les animaux divaguer et déposer leurs excréments (ces derniers devront être ramassés par le maître).
- D'introduire dans ces milieux des animaux sauvages ou domestiques.

• Article 7 – L'éco pastoralisme

Des animaux (bovins, ovins, caprins ou équidés) sont mis en pâture dans les prairies du Parc, avec un enclos protégé par une clôture électrique signalée.

Il est interdit :

- D'ouvrir et de pénétrer dans l'enclos.
- De nourrir les animaux.
- De nuire de quelques manières que ce soit à la sécurité, l'hygiène et la santé des animaux.

• Article 8 – Pièces d'eau

Il est interdit d'utiliser les pièces d'eau pour :

- La baignade.
- La baignade des animaux.
- Le patinage en période de gel.
- La pêche.

◇ CHAPITRE III – USAGES ◇

Ces espaces et ces équipements publics sont des lieux de détente, de convivialité et de promenade. Ainsi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner

la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité, sans trouble à l'ordre public, sans dégrader les lieux et en préservant les espaces naturels.

• Article 9 – Respect des lieux et des usages

En règle générale, il est interdit de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée, en particulier :

- De déposer ou déverser des débris quels qu'ils soient.
- De dégrader le mobilier urbains et autres équipements du Parc.
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.
- L'utilisation d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique qui seraient susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique.
- L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique.
- D'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux d'artifices.

• Article 10 – Circulation piétonne

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au Parc est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade.

• Article 11 – Véhicules à moteur - Vélos

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur est interdite, à l'exception :

- Des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.
- Des véhicules prioritaires (secours et police).
- Des véhicules de service municipaux ou exerçant une prestation de service public.

La circulation des vélos est autorisée sur les liaisons cyclables stabilisées (sable, pierres, béton, bitume) traversant le parc.

Toute pratique hors chemin identifié est interdite.

• Article 12 – Aires de jeux

L'usage des aires de jeux est réservé aux enfants dans le respect des tranches d'âge préconisées par le constructeur et dûment signalées.

Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont en permanence inspectées et entretenues. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou adultes accompagnateurs.

Les aires de jeux de boules sont réservées aux boulistes, qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre dans le respect des installations mises à disposition.

• Article 13 – Jeux

La pratique des jeux suivants est possible si elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Il s'agit :

- Des cerfs-volants.
- Du badminton.
- Des jeux de plage.
- Du modélisme.

• Article 14 – Pique-nique et Barbecue

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés sous réserve d'utiliser, pour les barbecues (foyer alimenté par du charbon de bois), les aires aménagées à cet effet et de maintenir les espaces propres, les débris étant emportés par les personnes qui les produisent.

• Article 15 – Activités festives, sportives et culturelles

Toutes les activités sont interdites, sauf celles soumises à l'autorisation du Maire.

• Article 16 – Campements

Toutes les formes d'habitat sont interdites sur le Parc :

- Tente, caravane, camping-car.
- L'installation de planchers, cabanes, abris sur le sol ou en hauteur...

• Article 17 – Propreté

Le Parc doit être maintenu propre, les déchets générés par une activité devant être ramassés.

Il est interdit :

- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les installations et sur le mobilier urbain,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- De déposer des déchets verts.

◇ CHAPITRE IV - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ◇

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Saint-Jacques de la Lande ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans le Parc, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.